



Préfet de la région Ile-de-France

Direction régionale et
interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt d'Ile-de-France

APPEL A PROJET

**DANS LE CADRE DU
PLAN NATIONAL SUR LA REDUCTION DES
VOLUMES D'EAU PRELEVES**

**DESTINE
AUX OPERATEURS DE TERRITOIRE DE
MESURES AGROENVIRONNEMENTALES
TERRITORIALISEES
EN ILE-DE-FRANCE**

**« Limitation de l'irrigation sur grandes
cultures et cultures légumières » ou
« développement des cultures de
légumineuses dans les systèmes irrigués »**

Décembre 2011

Sommaire

I. Le dossier de candidature	2
II. Critères d'éligibilité	2
1. Les surfaces éligibles	2
2. Les bénéficiaires éligibles	2
3. Les dossiers éligibles.....	3
III. Critères de sélection des dossiers	3
1. Critères opérationnels et organisationnels.....	3
2. Critères économiques et financiers.....	3
IV. Le calendrier de mise en œuvre de la mesure.....	3
V. Le cahier des charges de la mesure.....	4
VI. Dispositions relatives au financement	4
1. Les financeurs de la mesure	4
2. Le montant de la mesure	4
3. L'animation de la mesure.....	4
ANNEXES	5

Le Plan de national sur la réduction des volumes d'eau prélevés en agriculture annoncé le 9 juin 2011 par le Président de la République prévoit la mise en place sur 14 000 hectares en 5 ans de limitation des prélèvements pour l'irrigation ainsi que l'implantation des cultures plus économes en eau (par exemple soja pour développer la production de protéines végétales à la place du maïs).

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (MAAPRAT) propose déjà à l'engagement des exploitants différentes actions agroenvironnementales sur les zones dites à enjeu sur la ressource en eau prélevable au travers des Mesures agro-environnementales territorialisées (MAET).

Le MAAPRAT a décidé de proposer ces MAET sous la forme d'appel à projet à destination d'opérateurs économiques pertinents sur les zones concernées afin d'augmenter les superficies contractualisées. Ces MAET spécifiques seront financées par le MAAPRAT et le FEADER. D'autres financeurs nationaux (Agences de l'eau, collectivités territoriales...) pourront intervenir en complément de ces fonds. La mise en oeuvre de ces MAET « IRRIG » s'intègre dans le volet « réduction de la demande en eau » du plan d'action à 5 ans mis en place pour accompagner la réforme des volumes prélevables engagée par le Ministère chargée de l'écologie en application de la loi sur l'eau de 2006 et de la circulaire du 30 juin 2008. Elle est complémentaire du volet « soutien à la création de retenues d'eau ».

Le dossier de cet appel à projet, destiné aux opérateurs de terrain, devra être déposé à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIAIF) – 18 avenue Carnot – 94234 CACHAN Cedex. Une étude de votre dossier par la DRAAF permettra de déterminer si votre candidature est retenue dans le cadre de cet appel à projet.

Ces MAET ont pour objectifs :

- dans les territoires définis au sein des bassins versant déficitaires, de réduire globalement les prélèvements en eau de l'exploitant par rapport à ses pratiques habituelles, en l'incitant à remplacer les cultures irriguées par des cultures sèches sur une partie de son assolement ;
- de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué.
- de réduire globalement les apports d'azote, les cultures légumineuses présentant également la faculté d'être économe en engrais azotés. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée

Ces MAET seront basées sur l'engagement IRRIG_02 « Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières » ou sur l'un des engagements IRRIG_04-05 « Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués ». Par ailleurs elles comprendront obligatoirement la réalisation d'un diagnostic d'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire concerné et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Cet engagement correspond à la condition d'accès relevant des coûts induits codée C14 dans la circulaire annuelle des mesures agroenvironnementales.

I. Le dossier de candidature

Les opérateurs économiques des filières agricoles qui se constituent porteurs de projet (coopérative agricole, société de négoce, entreprise agroalimentaire, groupement d'intérêt économique...) doivent présenter des territoires éligibles aux MAET de réduction des volumes d'eau prélevés.

Pour chaque territoire, la réponse à l'appel à projet doit comporter a minima:

- la présentation du porteur de projet,
- la présentation du territoire (localisation géographique, utilisation du sol...),
- le nombre potentiel de bénéficiaires,
- la superficie contractualisable,
- les superficies éligibles pour chaque exploitant,
- la numérisation graphique du seul contour global du territoire éligible, au 1/5000ème sur le fond des orthophotographies aériennes ©IGN (de manière à être compatible avec le registre parcellaire graphique sur lequel doivent être localisés tous les éléments engagés dans la mesure),
- le programme d'animation ainsi que son coût,
- le coût global détaillé de la mesure,
- le contenu technique du cahier des charges,
- Les modalités d'évaluation et les indicateurs au regard des objectifs attendus dans le cadre de ce plan national de réduction des volumes d'eau prélevés.

II. Critères d'éligibilité

Pour que le projet soit éligible, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

1. Les surfaces éligibles

Les surfaces éligibles sont les parcelles en grandes cultures et cultures légumières localisées dans les communes listées en annexe 1 (zones de répartition des eaux). Il s'agit des sous-bassins versants dans lesquels existe un déséquilibre structurel important entre les besoins en eau et la ressource et qui, dans le cadre de la réforme des volumes prélevables engagée par le Ministère chargé de l'écologie, doivent faire l'objet d'une réduction notable du volume prélevable en période estivale. La mise en oeuvre de ces MAET pourra être complémentaire de la création de retenues d'eau et sera donc particulièrement utile dans les sous-bassins notablement impactés par la réforme des volumes prélevables, et dans lesquels la création de retenues n'est pas possible, ou pas suffisante pour assurer l'équilibre.

2. Les bénéficiaires éligibles

Les conditions d'éligibilité sont celles définies dans la circulaire annuelle des MAE. (Cf le lien internet en annexe).

3. Les dossiers éligibles

Les dossiers complets doivent être déposés avant le **1^{er} février 2012**, au format demandé. Ils seront fournis sous forme papier en un exemplaire et sous forme de CD ROM ou par clé USB en un exemplaire à la DRIAAF d'Ile-de-France. Les documents devant être identiques sous les deux formes.

III. Critères de sélection des dossiers

Les projets seront examinés au niveau régional selon les critères suivants :

1. Critères opérationnels et organisationnels

Les projets seront examinés au niveau régional selon les critères suivants (classés par ordre de priorité) :

- Un porteur de projet bien identifié et inséré dans une filière de valorisation (notamment de première transformation) de légumineuses éligibles aux EU IRRIG_04/05 ou de cultures non irriguées substituables dans les zones concernées par la suppression de l'irrigation (IRRIG_02).
- l'appartenance à une filière de valorisation locale. Cette condition est remplie en particulier lorsque la zone historique d'approvisionnement du site de première transformation est géographiquement confondue ou proche du territoire ou de la zone présentant un enjeu pour la ressource en eau.
- une dimension territoriale satisfaisante (taux de contractualisation du territoire attendu, nombre d'agriculteurs inscrits dans cette démarche et surfaces engagées, cohérence du projet par rapport au territoire à enjeu concerné ...),
- le démarrage pouvant intervenir rapidement, dès la campagne 2012 (dépôt des dossiers des bénéficiaires au 15 mai 2012).

L'association de ce porteur de projet avec un opérateur relevant du conseil agricole et/ou d'un opérateur environnemental sera considérée comme un atout.

2. Critères économiques et financiers

Le budget du projet doit être cohérent avec une bonne utilisation des finances publiques (équilibre coût / bénéfices environnementaux) y compris en ce qui concerne les crédits d'animation.

IV. Le calendrier de mise en œuvre de la mesure

Les dossiers de candidature seront disponibles à partir du **15 décembre 2011**.

Les opérateurs de territoires doivent candidater à cet appel à projet avant **le 1^{er} février 2012**.

Les candidats retenus pour cette mesure seront informés par la DRIAAF d'Ile-de-France.

La mise en œuvre de la MAET au 15 mai 2012 pour une durée de 5 ans sera réalisée selon les modalités décrites dans la circulaire annuelle des MAE.

V. Le cahier des charges de la mesure

Les exploitants s'engagent à respecter le cahier des charges de la MAET :

- L'exploitant s'engage à réaliser ou à présenter un diagnostic d'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Cet engagement correspond au CI4 de la circulaire annuelle des mesures agroenvironnementales. Ce diagnostic d'exploitation devra aboutir à un plan d'ensemble des parcelles permettant de désigner, pour chaque parcelle, son intérêt environnemental.
- L'exploitant s'engage au respect des Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).
- L'exploitant s'engage au respect du cahier des charges des engagement unitaire (EU) souscrits et notamment de IRRIG_02 ou IRRIG_04/05 décrits dans le catalogue national des EU annexé à la circulaire annuelle des MAE.

Une coordination pourra être recherchée avec tous les opérateurs régionaux afin de tendre vers une harmonisation des engagements des exploitations autour de l'enjeu de réduction des volumes d'eau prélevés recherché.

VI. Dispositions relatives au financement

L'opérateur déterminera les besoins financiers nécessaires pour une souscription en 2012 et 2013 et ce, pour les 5 ans de la durée de l'engagement. Attention, cette précision est importante : **elle devra être très proche de la contractualisation finale attendue afin d'éviter de mobiliser des crédits qui ne seraient pas utilisés au final.** La proximité de l'estimation des besoins avec la réalité des crédits engagés pourra permettre d'apprécier la pertinence de l'opérateur et conditionner le versement de tout ou partie des crédits d'animation demandés.

1. Les financeurs de la mesure

Les financeurs potentiels pour ces projets sont, dans le respect de leurs modalités propres d'intervention et de décision :

- Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT),
- Les Agences de l'eau,
- Les collectivités territoriales (départements et/ou régions),
- Le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

2. Le montant de la mesure

Le montant de la MAET est calculé en effectuant la somme des montants des engagements unitaires souscrits selon les règles décrites dans la circulaire nationale sur les MAE.

3. L'animation de la mesure

Des crédits d'animation de la mesure sont prévus au plan national afin d'accompagner les opérateurs lors du montage du projet ainsi que pour la phase de recherche d'exploitations candidates à ces MAET de réduction des volumes d'eau prélevés et enfin pour l'évaluation finale de l'atteinte des objectifs au regard des contractualisations et de la réduction des prélèvements. Le montage financier du projet veillera à intégrer les coûts liés à ces différentes phases.

ANNEXES

a. Conditions communes d'éligibilité des demandeurs aux MAE :

circulaire MAE PDRH 2011-2013 « Mesures agroenvironnementales » page 40/452

au lien internet suivant :

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20113030Z.pdf>

b. Cahiers des charges des engagements unitaires « IRRIG_02 », « IRRIG_04 » et IRRIG_05 » :

circulaire MAE PDRH 2011-2013 « Mesures agroenvironnementales » respectivement page 284/452, page 289/452 et page 292/452.

au lien internet suivant :

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20113030Z.pdf>

c. Dossier type de candidature

Contact au niveau régional :

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) :
michel.aldebert@agriculture.gouv.fr
tel : 01 41 24 17 22
DRIAAF – SREA – 18 avenue Carnot – 94234 Cachan cedex

Contact au niveau national :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Bureau des actions territoriales et agro-environnementales

eric.demmerle@agriculture.gouv.fr

tél : 01 49 55 58 95



Annexe I
Liste des communes prioritaires pour les interventions des crédits de l'Etat relatives à
l'enjeu de réduction des prélèvements sur la ressource en eau
(zones de répartition des eaux)

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Beauce	
77001	ACHERES-LA-FORET
77003	AMPONVILLE
77006	ARBONNE-LA-FORET
77009	ARVILLE
77011	AUFFERVILLE
77014	AVON
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77022	BARBIZON
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS
77037	BOIS-LE-ROI
77040	BOISSISE-LE-ROI
77041	BOISSY-AUX-CAILLES
77045	BOUGLIGNY
77046	BOULANCOURT
77048	BOURRON-MARLOTTE
77056	BURCY
77060	BUTHIERS
77065	CELY-EN-BIERE
77069	CHAILLY-EN-BIERE
77088	LA-CHAPELLE-LA-REINE
77099	CHATEAU-LANDON
77102	CHATENOY
77110	CHENOU
77112	CHEVRAINVILLIERS
77152	DAMMARIE-LES-LYS
77178	FAY-LES-NEMOURS
77185	FLEURY-EN-BIERE
77186	FONTAINEBLEAU
77198	FROMONT
77200	GARENTREVILLE
77207	GIRONVILLE
77216	GREZ-SUR-LOING
77220	GUERCHEVILLE
77230	ICHY
77244	LARCHANT
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
77288	MELUN
77297	MONDREVILLE
77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77316	MORET-SUR-LOING
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE
77333	NEMOURS
77339	NOISY-SUR-ECOLE
77342	OBSONVILLE
77348	ORMESSON
77359	PERTHES-EN-GATINAIS
77378	PRINGY
77386	RECLOSES
77389	LA ROCHETTE
77395	RUMONT
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77441	SAMOIS-SUR-SEINE
77458	SOUPPES-SUR-LOING

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Beauce	
77463	THOMERY
77471	TOUSSON
77477	URY
77485	LE VAUDOUE
77491	VENEUX-LES-SABLONS
77518	VILLIERS-EN-BIERE
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Champigny	
77004	ANDREZEL
77007	ARGENTIERES
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77033	BEZALLES
77034	BLANDY
77036	BOISDON
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77044	BOMBON
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77067	CESSON
77081	CHAMPDEUIL
77082	CHAMPEAUX
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77087	LA CHAPELLE-IGER
77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU
77100	LE CHATELET-EN-BRIE
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77119	CLOS-FONTAINE
77122	COMBS-LA-VILLE
77127	COUBERT
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE
77138	COURTOMER
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	LA CROIX-EN-BRIE
77164	ECHOUBOULAINS
77165	LES ECRENNES
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
77177	FAVIERES
77179	FERICY
77180	FEROLLES-ATTILLY

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Champigny	
77188	FONTAINE-LE-PORT (en rive droite de la Seine)
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77195	FOUJU
77201	GASTINS
77211	FRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77217	BRISY-SUISNES
77222	GUIGNES
77224	HAUTEFEUILLE
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77239	JOUY-LE-CHATEL
77249	LESIGNY
77251	LIEUSAIN
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77266	MACHAULT
77269	MAINCY
77272	MAISON-ROUGE
77277	MARLES-EN-BRIE
77285	LE MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN (en rive droite de la Seine)
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77317	MORMANT
77326	NANDY
77327	NANGIS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77354	PAMFOU
77357	PECY
77360	PEZARCHES
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77377	PRESLES-EN-BRIE
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77447	SEINE-PORT
77450	SERVON
77453	SIVRY-COURTRY
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77480	VALENCE-EN-BRIE
77481	VANVILLE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77493	VERNEUIL-L'ETANG

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Champigny	
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77527	VOINSLES
77528	VOISENON
77534	YEBLES

Insee	Commune
Département des Yvelines	
78003	Ablis
78009	Allainville
78071	Boinville-le-Gaillard
78209	Emance
78349	Longvilliers
78464	Orcemont
78470	Orphin
78472	Orsonville
78478	Paray-Douaville
78499	Ponthévrard
78506	Prunay-en-Yvelines
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
78569	Saite-Mesme
78601	Sonchamp

Insee	Commune
Département de l'Essonne	
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91225	ETIOLLES
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91631	VARENNES-JARCY

Insee	Commune
Département du Val de Marne	
94047	MANDRES-LES-ROSES
94048	MAROLLES-EN-BRIE
94056	PERIGNY-SUR-YERRES
94070	SANTENY
94075	VILLECRESNES